

# **2 ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT JOUEZSPORT – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTS PARIS ET DISCIPLINES SPORTIVES**

3ème édition – juin 2018

La présente annexe précise les règles particulières applicables aux différentes disciplines sportives et aux différents paris ; elle complète le règlement JOUEZ SPORT (ci-après « règlement »).

## **Dispositions particulières – Généralités**

### **ARTICLE 1 MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF**

Sous réserve de l'article 7.1 de la présente Annexe, la modification du terrain (par. ex : terre battue ou gazon), du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

## **Dispositions particulières – Selon les paris**

### **ARTICLE 2 PARI « REMBOURSÉ SI MATCH NUL » (ARTICLE 6 DE L'ANNEXE 1)**

En cas d'égalité des équipes (ou des sportifs) dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, quelle que soit la discipline sportive ; le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

## **ARTICLE 3 PARI « VAINQUEUR » (ARTICLE 14 DE L'ANNEXE 1)**

Dans le cas où plus d'un vainqueur est désigné dans les résultats officiels de la course/épreuve, compétition ou phase de compétition concernée, quelle que soit la discipline sportive, les cotes appliquées aux pronostics des équipes (ou sportifs) désignés vainqueurs sont divisées par le nombre de vainqueurs. Exemple : dans un pari Vainqueur, un parieur a pronostiqué le skieur A avec une cote à 4.60. Le skieur A et le skieur B sont désignés vainqueurs ex-aequo. Pour le calcul du gain de son Pari unitaire (art. 12 du règlement), la cote du pronostic du parieur sera ramenée à 2.30 s'il a joué un Pari unitaire Single et, s'il a joué un Pari unitaire Combiné, un nouveau produit des cotes sera calculé avec la(les) nouvelles valeurs de cotes selon le présent article.

### **Dispositions particulières – Selon les disciplines sportives**

## **ARTICLE 4 SPORTS COLLECTIFS**

Le basketball, le football, le handball, le hockey sur glace, le rugby et le volleyball sont considérés comme des sports collectifs (ci-après : sport collectif). Les règles particulières suivantes s'appliquent à tous les sports collectifs :

**4.1** Pari « Face-à-face » (issue d'un événement sportif) (art 4 de l'Annexe 1)

En cas d'égalité des équipes dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné ; le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

**4.2** Pari « Vainqueur » (art. 14 de l'Annexe 1)

Si une équipe déclare forfait pour une raison quelconque avant le coup de sifflet indiquant le début de son premier match dans le cadre de la

compétition ou de la phase de compétition concernée, les pronostics sur cette équipe sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique. Le premier match d'une équipe dans le cadre de la compétition ou de la phase de compétition est, cas échéant, son premier match dans le cadre des qualifications à ladite compétition ou phase de compétition.

## **ARTICLE 5 CYCLISME**

**5.1** Pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) (art. 5 de l'Annexe 1)

5.1.1 En cas d'égalité des équipes (ou sportifs) dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

5.1.2 Si le pari porte sur une course/épreuve, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique lorsqu'au moins une équipe (ou sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

5.1.3 Si le pari porte sur une compétition, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique lorsque l'une ou les deux équipes (ou sportifs) n'est (ou ne sont) présente(s) sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

5.1.4 Lorsque les deux équipes (ou sportifs) ne terminent pas la course/épreuve ou la compétition et ne sont pas classées dans le classement officiel, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

5.1.5 Si le pari porte sur une course/épreuve et les deux équipes (ou sportifs) ont débuté ladite course/épreuve, mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite course/épreuve, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

5.1.6 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de

départ d'une des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite compétition, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu. De même, si une seule des deux équipes (ou sportifs) est qualifiée, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

5.1.7 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves de qualification mais qu'aucune équipe (ou sportif) ne se qualifie, les résultats faisant foi (art. 13 du Règlement) sont ceux des courses/épreuves de qualification.

## **5.2 Pari « Vainqueur » (art. 14 de l'Annexe 1)**

5.2.1 Si le pari porte sur une course/épreuves, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

5.2.2 Si le pari porte sur une compétition, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'est présente sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

## **ARTICLE 6 FOOTBALL**

### **6.1 Pari « Equipe inscrivant le 1er but » (art. 11 de l'Annexe 1)**

Dans le pari « Equipe inscrivant le 1er but », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

### **6.2 Pari « Les 2 équipes marqueront-elles ? » (art. 12 de l'Annexe 1)**

Dans le pari « Les 2 équipes marqueront-elles ? », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

### **6.3** Pari "Buteur" (art. 13 de l'Annexe 1)

6.3.1 Dans le pari « Buteur », si un sportif n'entre pas du tout sur le terrain pendant la période de l'événement sportif sur lequel porte le pari, les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique.

6.3.2 Dans le pari « Buteur », les buts marqués contre son camp par un sportif ne sont pas comptabilisés comme des buts marqués par ce sportif.

## **ARTICLE 7 SPORTS MÉCANIQUES**

### **7.1** Tous les paris

Conformément à l'article 18.1 du règlement, une course/épreuve est considérée comme parvenue à son terme lorsque la totalité des points est attribuée au(x) pilote(s) (sportif(s)) par l'instance officielle.

### **7.2** Pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) (art. 5 de l'Annexe 1)

7.2.1 En cas d'égalité des équipes (ou sportifs) dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

7.2.2 Si le pari porte sur une course/épreuve, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique lorsqu'au moins une équipe (ou un sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

7.2.3 Si le pari porte sur une compétition, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique lorsque l'une ou les deux équipes (ou sportifs) n'est (ou ne sont) présente(s) sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves constitutives (y compris les courses/épreuves de qualification) de ladite compétition.

7.2.4 Lorsque les deux équipes (ou sportifs) ne terminent pas la course/épreuve ou la compétition et ne sont pas classées dans le classement officiel, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

7.2.5 Si le pari porte sur une course/épreuve et les deux équipes (ou sportifs) ont débuté ladite course/épreuve, mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite course/épreuve, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

7.2.6 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite compétition, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu. De même, si une seule des deux équipes (ou sportifs) est qualifiée, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

7.2.7 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves de qualification mais qu'aucune équipe (ou sportif) ne se qualifie, les résultats faisant foi (art. 13 du Règlement) sont ceux des courses/épreuves de qualification.

### **7.3** Pari « Vainqueur » (art. 14 de l'Annexe 1)

7.3.1 Si le pari porte sur une course/épreuve, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

7.3.2 Si le pari porte sur une compétition, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'est présente sur

aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

## **ARTICLE 8 SPORTS D'HIVER**

Le biathlon, le combiné nordique, le saut à ski, le ski alpin, le ski de fond, le ski freestyle et le snowboard sont considérés comme des sports d'hiver (ci-après : sport d'hiver). Les règles particulières suivantes s'appliquent à tous les sports d'hiver :

### **8.1** Pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) (art. 5 de l'Annexe 1)

8.1.1 En cas d'égalité des équipes (ou sportifs) dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

8.1.2 Si le pari porte sur une course/épreuve, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique lorsqu'au moins une équipe (ou sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

8.1.3 Si le pari porte sur une compétition, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique lorsque l'une ou les deux équipes (ou sportifs) n'est (ou ne sont) présente(s) sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

8.1.4 Lorsque les deux équipes (ou sportifs) ne terminent pas la course/épreuve ou la compétition et ne sont pas classées dans le classement officiel, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

8.1.5 Si le pari porte sur une course/épreuve et les deux équipes (ou sportifs) ont débuté ladite course/épreuve, mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite course/épreuve, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

8.1.6 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite compétition, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu. De même, si une seule des deux équipes (ou sportifs) est qualifiée, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

8.1.7 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves de qualification mais qu'aucune équipe (ou sportif) ne se qualifie, les résultats faisant foi (art. 13 du Règlement) sont ceux des courses/épreuves de qualification.

## **8.2 Pari « Vainqueur » (art. 14 de l'Annexe 1)**

8.2.1 Si le pari porte sur une course/épreuve, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

8.2.2 Si le pari porte sur une compétition, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'est présente sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

## **ARTICLE 9 TENNIS**

### **9.1 Tous les paris**

Conformément à l'article 1 de la présente Annexe, les paris sur un match de tennis devant se jouer en 3 sets, finalement joués en 5 sets



et vice-versa sont maintenus, à l'exception des paris « Score exact » qui sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique.

**9.2** Pari « Face-à-face » (issue d'un événement sportif) (art. 4 de l'Annexe 1)

En cas d'égalité des sportifs dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

**9.3** Pari « Vainqueur » (art. 14 de l'Annexe 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 22 du règlement s'applique.

## **ARTICLE 10 VOLLEYBALL**

**10.1** Tous les paris sur les matchs

Sous réserve des paris portant sur une compétition (art. 17 de l'Annexe 1), le set supplémentaire (« Golden set » ou « Set d'or ») n'est pas pris en compte pour déterminer le résultat du match.

**10.2** Pari « Face-à-face » (issue d'un événement sportif) (art. 4 de l'Annexe 1)

En cas d'égalité des équipes dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 22 du règlement s'applique.

Lausanne, juin 2018

SOCIETE DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE